

Metz, le 27 août 2020

AIDE A L'EMBAUCHE D'UN JEUNE DE MOINS DE 26 ANS FICHE D'INFORMATION

Dans le contexte de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, le Gouvernement a présenté, le 23 juillet 2020, **un plan de soutien massif à l'emploi des jeunes**. Ce plan est doté d'une enveloppe de **6,5 milliards d'euros**, qui comprend notamment des **aides pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans en CDI ou CDD de plus de 3 mois par des entreprises ou des associations**. Il permet aux employeurs de réduire le coût du recrutement d'un jeune salarié, en compensant, pendant la première année, les cotisations sociales afférentes.

QUEL EMPLOYEUR ?

- entreprises ou associations
- à jour de ses obligations fiscales et sociales
- l'employeur n'a pas procédé, depuis le 1er janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide,

QUEL CONTRAT ?

- **pour un jeune de moins de 26 ans**
- **CDI ou en CDD > 3 mois**
- date de signature du contrat **entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021**
- **rémunération** inférieure ou égale à 2 fois le montant horaire du SMIC, soit **< 3078€ brut mensuel**
- l'aide vise les embauches nouvelles : le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1er août 2020 n'ouvre pas droit à l'aide.
- le salarié ne doit pas avoir fait parti des effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide,
- le salarié est maintenu dans les effectifs de l'employeur **pendant au moins 3 mois** à compter du premier jour d'exécution du contrat.

COMBIEN ?

- une compensation de charge de **4 000 € au maximum par salarié** à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail
- versement trimestriel de 1 000 €, dans la limite d'un an.
- montant proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.
- **non cumulable** avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi, versée au titre du salarié concerné
- Lorsque le salarié, précédemment lié à l'employeur par un CDD ayant ouvert droit à l'aide, conclut, avant le 31 janvier 2021, un CDI ou un CDD d'une durée d'au moins trois mois, l'employeur continue à bénéficier de l'aide, même si le salarié a dépassé l'âge défini au cours du précédent contrat.

COMMENT ?

- demande d'aides à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP), via une plateforme de télé-service ouverte à compter au 1er octobre 2020, dans un délai maximal de 4 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.
- attestations sur l'honneur de l'employeur de remplir les conditions d'éligibilité
- attestation de l'employeur, justifiant la présence du salarié, transmise avant les 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat (avec mention, le cas échéant, des périodes d'absence du salarié).

LE DECRET : Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans